
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

INSPECTION D'ACADEMIE DE KOLDA

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
IA	:	Inspection d’Académie
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PAQEEB	:	Projet d'Appui à la Qualité et à l'Equité dans l'Education de Base
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 11 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Inspection d'Académie de Kolda. Ce rapport tient compte des observations de l'IA de Kolda reçues par courrier N° 19/00370/IA-KD du 1^{er} janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'Inspection d'Académie de Kolda a conclu 01 AOO, 04 DRPCR et 02 DRPS sur la période sous revue pour un montant de 152 169 178 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de 100% des marchés passés par l'IA de Kolda.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	IA KOLDA			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	104 439 178	1	104 439 178
DRPCR	4	47 730 000	4	47 730 000
DRPS	2	2 700 000	2	2 700 000
TOTAL	7	152 169 178	7	152 169 178
Taux de couverture			100%	100%

Cependant un (01) marché de DRP simple relatif à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 700 000 F CFA ne nous a pas été transmis et, un (01) marché de DRPCR est relatif à la fourniture de carburant donc exclu du champ d'application du Code des marchés publics, ramenant ainsi la sélection à cinq marchés à examiner.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'IA de Kolda a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- L' IA de Kolda a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Arrêté N° 02426 du 02 janvier 2017.
C' est une commission interne qui a été mise en place pour passer les marchés dans le cadre du PAQEEB. Cependant, l' IA de Kolda a fait passer les marchés d' appel d' offres ouverts financés dans le cadre de ce projet par cette commission interne à la place de celle régionale, en violation de l' Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l' article 36 alinéa 7 du Code des marchés publics qui dispose : « Il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l' ouverture des plis, de l' évaluation des offres et de l' attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l' Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l' autorité de l' Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ». En outre, aucune preuve de la transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP ne nous a été communiqué, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.
- L'absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur dans la Commission des marchés. En effet, ce rôle est assuré au sein de l'IA par un membre de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 qui dispose : « le rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission ». Cette absence de la cellule dans les travaux de la commission des marchés devrait être corrigée dans l'immédiat pour garantir la transparence et la qualité dans les procédures de passation. De plus, nous n'avons pas reçu les preuves de transmission à la DCMP et à l'ARMP des copies des actes de nomination des membres de la Cellule de passation, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 en son article 4 alinéa 4 qui dispose : « les copies des actes de nomination et déclarations des membres de la cellule sont transmises à la direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'autorité de régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».
- L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des

Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en quatre (04) lots. Il s'agit des marchés n° T 007/2018 ; T 008/2018 ; T 009/2018 et T 010/2018, relatifs à la réhabilitation de salles de classe, points d'eau et blocs d'hygiène, de 04 daraas de Médina Yoro Foulah pour les montants suivants :

Lot 1: 29 302 905 F CFA TTC

Lot 2: 24 837 033 F CFA TTC

Lot 3: 25 000 900 F CFA TTC

Lot 4: 25 298 340 F CFA TTC

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater :

- le non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés. En effet, les membres sont convoqués à la veille de la réunion, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics ;
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et, la transmission de ce dernier à tous les candidats présents ;
- la non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics ;
- la procédure de passation de ce marché est anormalement longue ; elle a duré 407 jours entre l'ouverture des plis, intervenue le 23 février 2017 et l'approbation du marché à la date du 6 avril 2018 ;
- l'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres : aucun document justifiant la prorogation du délai ne nous a été produit ;
- l'ordre de service daté du 03 mai 2017 est antérieur à la date de signature du contrat, intervenue le 06 mars 2018.

De plus, il y'a lieu de noter que les lots 2 et 4 conclus respectivement avec les entreprises COMTEL et SARSARA ont été résiliés pour défaut d'exécution. En effet, l'entreprise COMTEL a reçu l'avance de démarrage mais n'a toujours pas démarré ses travaux malgré les lettres de mise en demeure qui lui ont été envoyées. Concernant l'entreprise SARSARA, elle a arrêté ses travaux à peine démarrés, et n'a toujours pas repris lesdits travaux malgré les lettres de mise en demeure qui lui ont été envoyées.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Notre sélection a porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Cependant, nous avons examiné trois (03) marchés, l'un des marchés étant relatif à l'achat de carburant étant exclu du champ d'application du CMP. Il s'agit de :

- **DRPR-F-IAKD-008** relative à la fourniture de bureau et matériels informatiques pour un montant de 8 000 000 F CFA ;

- **DRPR-F-IAKD-009** relative à la fourniture de vivres de cantine pour un montant de 9 800 000 F CFA ;
- **DRPR-F-IAKD-007** relative aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA ;

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater en sus de l'absence des rapports d'évaluation dans les dossiers mis à notre disposition, les anomalies ci-après :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Concernant le marché de fournitures de vivres de cantines, les lettres de rejets aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été transmises. De plus, il convient de noter un non-respect du délai de recours entre la notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat. En effet, la date de la notification de l'attribution provisoire est la même que celle de signature et d'approbation du marché.

Concernant le marché relatif aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation suivants :

- les lettres d'invitation à soumissionner ;
- le rapport d'évaluation ;
- la lettre de notification de rejet des candidats non retenus ;
- le contrat de marché.

De plus, nous avons constaté que l'IA a utilisé, pour la passation de ce marché, le mode de passation DRP à compétition restreinte à la place de celui de DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, car le seuil de 15 000 000 F CFA ayant été atteint pour ce marché.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Cependant, le marché relatif à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 700 000 F CFA ne nous a pas été transmis, ramenant la sélection à un marché.

Le marché examiné concerne la demande de cotation F-IAKD-006 relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 2 000 000 F CFA.

Pour ce marché, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation et d'exécution suivants : le bon de commande ou contrat, les lettres d'invitation à soumissionner ou demande de facture pro forma et les bordereaux de livraison ou PV de réception.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché relatif aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats sur l'exécution de ce marché.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre sélection a porté sur sept marchés. Cependant, nos travaux n'ont porté que sur cinq marchés dont un marché passé par appel d'offres ouvert, trois marchés passés par DRP à compétition restreinte et un

marché passé par DRP simple. En, effet une DRPCR relative à un marché de carburant n'a pas été revue du fait de son exclusion du champ d'application du CMP car étant un marché de carburant et, une des quatre DRP simples n'a pas été portée à notre connaissance. Pour ce marché, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure avec les textes en vigueur.

S'agissant de l'AOO, nous estimons qu'il n'est pas conforme. Le marché a commencé à être exécuté plusieurs mois avant la signature du contrat et son approbation. De plus, il y'a lieu de noter que les lots 2 et 4 conclus respectivement avec les entreprises COMTEL et SARSARA ont été résiliés pour défaut d'exécution.

S'agissant des DRPCR, pour un des marchés, nous estimons que la procédure n'est pas conforme à la réglementation, toute la procédure (évaluation, attribution, signature et approbation contrat et réception) ayant eu lieu le même jour. En ce qui concerne, les deux autres marchés, du fait de la non transmission des documents de base relatifs aux marchés, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ces marchés.

En ce qui concerne la DRP simple, du fait de l'absence de documents substantiels dans la dossier soumis à notre revue, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ces marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé




Grant Thornton
Rue Malenfant - Dakar
6^e Etage Immeuble Clairafrique
Tél.: +221 33 889 70 70

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	33
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	33
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	35
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	36
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	38
6. ANNEXES	40

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire. Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d’audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n’a pas participé à la mission.

Son rôle est de s’assurer que l’équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d’exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l’audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l’équipe d’audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l’audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l’objet d’un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés publics et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Décret N° 93.789 /MEN /DC/ DAJLD du 25 juin 1993 a créé des Inspections d'Académie et des Inspections départementales de l'Education Nationale (IDEN). Depuis, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'éducation et de la formation notamment avec le transfert de compétence aux collectivités locales en matière d'éducation et de formation. Après, sur la base du Décret n°2012 – 1276 du 13 novembre 2012, il a été créé au niveau de chaque région une ou plusieurs Inspections d'Académie (IA) dirigée chacune par un Inspecteur d'Académie.

ORGANISATION DE L'IA DE KOLDA

Services administratifs	Postes
Cabinet IA	Inspecteur d'Académie
	Secrétaire Particulier
Secrétariat Général	Secrétaire Général
	Courrier arrivée
	Courrier départ
	Archives

BUREAUX	POSTES		AGENTS	CHEF DE DIVISION	
Comptabilité financière					
Conseil Technique Régional					
Bureau Gestion Financière et matérielle	Gestion financière				
	Gestion matérielle				
Bureau Gestion Pédagogique et Evaluation des Enseignements-Apprentissages	Education de Base des Jeunes et Adultes analphabètes et des Langues Nationales				
	Développement Intégré de la Petite Enfance				
	Enseignement Elémentaire				
	Enseignement Moyen et Secondaire				
	Enseignement Arabe et Daaras				
	Examens et concours	C.F.E.E et entrée en sixième et examens professionnels			
		B.F.E.M			
		Bac			

BUREAUX	POSTES	AGENTS	CHEF DE DIVISION
Bureau Environnement & Vie Scolaire	Nutrition et Santé Scolaires		
	Technologie de l'information et de la communication.		
	Manuels Scolaires et Matériel didactique Vie scolaire		
Bureau Formation Professionnelle, Technique et Apprentissage	Formation Professionnelle, Technique et Apprentissage		
	Formation continue		
	Etudes, Curricula, Examens, Concours et Certifications		
	Insertion et Suivi des Formés		
Bureau Partenariat, Communication & Genre	Partenariat		
	Communication		
	Genre		
Bureau Planification & Suivi Evaluation	Planification		
	Statistiques et Suivi-Evaluation		
Bureau Gestion des ressources humaines	Gestion Carrières et Affaires administratives		
	Formation		
	Planification & mobilité des personnels		

TACHES DU CHEF DE DIVISION :

- ✓ Coordination
- ✓ Planification ;
- ✓ Suivi ;
- ✓ Evaluation ;
- ✓ Rapportage ;
- ✓ Communication ;
- ✓ Gestion des ressources humaines.

TACHES DE L'AGENT DE POSTE

- ✓ Planification ; mise en œuvre
- ✓ Suivi
- ✓ évaluation
- ✓ Rapportage ;
- ✓ Communication

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'IA DE KOLDA

L'IA de Kolda a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Arrêté N° 02426 du 02 janvier 2017.

C'est une commission interne qui a été mise en place pour passer les marchés dans le cadre du PAQEEB. Cependant, l'IA de Kolda a fait passer les marchés d'appel d'offres ouverts financés dans le cadre de ce projet par cette commission interne à la place de celle régionale, en violation de l'Arrêté N°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 du Code des marchés publics qui dispose : « Il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'IA DE KOLDA

L'IA a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Arrêté N° 17/064 du 02 janvier 2017. Cependant, aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de l'IA de Kolda a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'IA de Kolda a établi un avis général de passation de marchés qu'elle a publié dans les délais, soit le 10 janvier 2017.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'IA de Kolda pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par l'IA de Kolda, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	IA KOLDA			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	104 439 178	1	104 439 178
DRPCR	4	47 730 000	4	47 730 000
DRPS	2	2 700 000	2	2 700 000
TOTAL	7	152 169 178	7	152 169 178
Taux de couverture			100%	100%

Cependant un (01) marché de Cotation relatif à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 700 000 F CFA ne nous a pas été transmis et un (01) marché de DRPCR est relatif à la fourniture de carburant qui est exclu du champ d'application du Code des marchés publics.

4.2.2 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

-  **NON TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été transmis à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 05 janvier de chaque année.

 UTILISATION D'UNE COMMISSION DES MARCHES IRRÉGULIÈRE**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 notamment en son article 1^{er} dispose : « il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ».

CONSTAT

L'IA de Kolda a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Arrêté N° 02426 du 02 janvier 2017. C'est une commission interne qui a été mise en place pour passer les marchés dans le cadre du PAQEEB. Cependant, l'IA de Kolda a fait passer les marchés d'appel d'offres ouverts financés dans le cadre de ce projet par cette commission interne à la place de celle régionale, en violation de l'article 1^{er} de l'Arrêté N°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de faire passer ses marchés par la commission régionale des marchés.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservé à l'ARMP.

 DEFAUT DE NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CP COMME RAPPORTEUR AU SEIN DE LA CM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 dispose : « le Rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission ».

CONSTAT

Le rôle de Rapporteur est assuré au sein de l'IA de Kolda par un membre de la Commission des marchés, en violation de la disposition précitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de prendre les dispositions idoines afin de nommer un membre de la Cellule de passation comme Rapporteur au sein de la Commission des marchés.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a établi aucun rapport trimestriel, ni le rapport annuel concernant la gestion 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en quatre (04) lots. Il s'agit des marches n° T 007/2018 ; T 008/2018 ; T 009/2018 et T 010/2018 relatifs à la réhabilitation de salles de classe, points d'eau et blocs d'hygiène, de 04 daaras de Médina Yoro Foulah pour les montants suivants :

- Lot 1: 29 302 905 F CFA TTC
- Lot 2: 24 837 033 F CFA TTC
- Lot 3: 25 000 900 F CFA TTC
- Lot 4: 25 298 340 F CFA TTC

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater :

- le non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés. En effet, les membres sont convoqués à la veille de la réunion soit le 22 février 2017, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics ;
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents ;
- la non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- la procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 407 jours entre l'ouverture des plis intervenue le 23 février 2017 et l'approbation du marché intervenue le 6 avril 2018 ;
- l'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai ne soit produit ;
- la date de l'ordre de service (03 mai 2017) est antérieure à celle de la signature du contrat (06 mars 2018).

De plus, il y'a lieu de noter que les lots 2 et 4 conclus respectivement avec les entreprises COMTEL et SARSARA ont été résiliés pour défaut d'exécution. En effet, l'entreprise COMTEL a reçu l'avance de démarrage mais n'a toujours pas démarré ses travaux malgré les lettres de mise en demeure qui lui ont été envoyées. Concernant l'entreprise SARSARA, elle a arrêté ses travaux à peine démarrés et n'a toujours pas repris lesdits travaux malgré les lettres de mise en demeure qui lui ont été envoyées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IA de Kolda de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités et à plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Cependant, nous avons examiné trois (03) marchés, le marché relatif au carburant étant exclu du champ d'application du CMP. Il s'agit des marchés ci-après :

- **DRPR-F-IAKD-008** relative à la fourniture de bureau et matériels informatiques pour un montant de 8 000 000 F CFA ;
- **DRPR-F-IAKD-009** relative à la fourniture de vivres de cantine pour un montant de 9 800 000 F CFA ;
- **DRPR-F-IAKD-007** relative aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA ;

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater en sus de l'absence des rapports d'évaluation dans les dossiers mis à notre disposition, les anomalies ci-après :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Concernant le marché de fournitures de vivres de cantines, les lettres de rejets aux soumissionnaires non retenus n'ont pas également été transmises. De plus, il convient de noter un non-respect du délai de recours entre la notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat. En effet, la date de la notification de l'attribution provisoire est la même que celle de signature et d'approbation du marché.

Concernant le marché relatif aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de la passation notamment :

- les lettres d'invitation à soumissionner ;
- le rapport d'évaluation ;
- la lettre de notification de rejet des candidats non retenus ;
- le contrat de marché.

De plus, nous avons constaté que l'IA a utilisé, pour la passation de ce marché, le mode de passation DRP à compétition restreinte à la place de celui de DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, car le seuil de 15 000 000 F CFA ayant été atteint pour ce marché.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Cependant, le marché relatif à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 700 000 F CFA ne nous a pas été transmis, ramenant la sélection à un marché. Il s'agit de la demande de cotation F-IAKD-006 relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 2 000 000 F CFA.

Pour ce marché, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation et d'exécution suivants tels que le bon de commande ou contrat, les lettres d'invitation à soumissionner ou demande de facture pro forma et les bordereaux de livraison ou PV de réception.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IA de Kolda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'IA n'a pas passé de marchés par DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2017.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

L'IA n'a pas passé de marchés par entente directe au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'IA n'a pas passé de marchés par AOR au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR AVENANT

L'IA n'a pas passé de marchés par avenants au cours de la gestion 2017.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE PROPOSITION

L'IA n'a pas passé de marchés par demandes de proposition au cours de la gestion 2017.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés, objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché relatif aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA. Il s'agit de splits 24 000 B Tull, d'imprimantes Canon, de tables de bureau et de cartons de rames de papier.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
Non transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	PRM
Utilisation d'une commission irrégulière de passation des marchés publics.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015.	PRM
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CPM/PRM
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	CPM
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés.	Veiller au respect de l'article 70 du CMP.	CM/CPM
Défaut d'information des candidats non retenus.	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
Défaut de mention des pénalités de retard.	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	CPM/ACP
L'approbation du marché en dehors du délai de validité des offres.	Veiller à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, à défaut demander la prorogation du délai de validité pour éviter de se retrouver devant des cas de révision des prix.	PRM
Délai de passation anormalement long.	Veiller à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.	CPM/CM/PRM
Ordre de service antérieur à la signature du contrat.	Veiller au respect des procédures d'exécution.	PRM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRECEDENT

CONSTATS D'AUDIT	RECOMMANDATION ISSUES DE LA REVUE DE 2015	STATUT DE LA RECOMMANDATION
L'acte portant Commission des marchés, pour la gestion 2015, n'a pas été mis à notre disposition malgré nos relances.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de veiller à la mise en place d'une Commission des Marchés par un acte signé par la personne responsable des marchés et de le transmettre à l'ARMP et à la DCMP conformément aux articles 35 du CMP et 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	Les copies des actes n'ont pas été transmises à la DCMP et à l'ARMP. Recommandation maintenue.
L'acte portant Cellule de Passation des Marchés de l'Inspection d'Académie de Kolda n'a pas été mis à notre disposition malgré nos relances.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de veiller à la mise en place une cellule de Passation des marchés conformément à l'article 35 du CMP.	Levée
L'Inspection d'Académie de Kolda n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel pour la gestion 2015.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Maintenue
L'archivage des dossiers de marchés de l'Inspection d'Académie de Kolda fait défaut. Les dossiers de marché ne sont pas archivés par la Cellule de Passation des Marchés.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Maintenue
L'Inspection d'Académie de Kolda n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des Demandes de Renseignements et de Prix.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda, pour des raisons d'efficacité et de transparence, d'établir un fichier de fournisseurs agréés.	Maintenue
Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'Inspection d'Académie de Kolda, à savoir les membres de la Commission des marchés et ceux de la Cellule de Passation des marchés n'ont pas suivi de formation dans le domaine.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de former les membres de la CM et de la CPM aux procédures de passation des marchés.	Maintenue
Absence de suivi financier rigoureux des marchés passés par l'Inspection d'Académie de Kolda.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de mettre en place un système de suivi des marchés.	Maintenue

Absence de la situation d'exécution budgétaire de la gestion 2015.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de mettre à la disposition des auditeurs de tous les documents demandés.	Levée
Risque de fraude sur la DRP « équipement de l'IA et des IEF de Kolda, Vélingara et de Médina Yoro Fouta attribué à Abdoulaye LY Groupe Fouta pour un montant de 10 500 000 FCFA. En effet, les lettres de soumission devant être préparées par les candidats portent les mêmes ratures et coquilles indiquant qu'elles ont été préparées par la même personne. Par ailleurs, il a été noté que tous les fournisseurs de cette DRP résident à Mbour.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de se conformer aux dispositions du CMP.	Cas non rencontré
Non communication des DRP attribuées à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	Nous recommandons à l'Inspection d'Académie de Kolda de communiquer à la DCMP les DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en vertu de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO1	DRP 1	DRP 2	DRP 3	Cotation	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	1	N/A	N/A	N/A	0	01	01	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1	05	05	100%
Non transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et la DCMP.	1	1	1	1	1	05	05	100%
Utilisation d'une commission irrégulière de passation des marchés publics								
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution	1	1	1	1	1	05	05	100%
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	0	1	0	0	0	1	5	20%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.	1	1	1	1	1	05	05	100%
Non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus.	1	0	0	0	0	1	5	20%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	1	1	1	1	1	05	05	100%
Utilisation de mode de passation non conforme.	0	0	0	1	0	1	5	20%
L'approbation du marché en dehors du délai de validité des offres.	1	0	0	0	0	1	5	20%
Délai de passation anormalement long.	1	0	0	0	0	1	5	20%
Ordre de service antérieur à la signature du contrat.	1	0	0	0	0	1	5	20%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	42
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	46
ANNEXE 3 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRPS	53
REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L' IA DE KOLDA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	56
COMMENTAIRES DE L' IA DE KOLDA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	65

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 MARCHES N° T 007/2018 ; T 008/2018 ; T 009/2018 ET T 010/2018

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réhabilitation de salles de classe, points d'eau et blocs d'hygiène, de 04 daaras de Médina Yoro Foulah pour les montants suivants :

Lot 1: 29 302 905 F CFA TTC
 Lot 2: 24 837 033 F CFA TTC
 Lot 3: 25 000 900 F CFA TTC
 Lot 4: 25 298 340 F CFA TTC

DONNEES DES MARCHES

Numéro DAO	AON N° T_TIAKD_001/PAQEEB/IA KOLDA/2017 du 19 janvier 2017
Financement,	IDA CREDIT N° 5275 - SN
Nom de l'Autorité contractante:	IA KOLDA
Intitulé du marché:	Réhabilitation salles de classe, points d'eau et blocs d'hygiène de 04 daaras de Médina Yoro Foulah
Numéros des marchés :	T 007/2018 ; T 008/2018 ; T 009/2018 et T 010/2018
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de Réhabilitation salles de classe, points d'eau et blocs d'hygiène de 04 daaras de Médina Yoro Foulah
Nom de l'attributaire du marché,	Lots 1 et 4 : SARSARA Construction Lot 2 : COMTEL Technologie lot 3 : GIE TAKKU LIGUEY
Date limite de dépôt des offres	23/02/2017
Date d'ouverture des plis	23/02/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/02/2017
Date d'attribution provisoire	27/02/2017
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/03/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06/03/2018
Date d'Approbation	06/04/2018
Date de notification	18/04/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	03/05/2017
Délai d'exécution,	120 jours
Date de réception (provisoire)	Travaux en cours pour lot 1 et 3, lot 2 résilié et lot 4 en cours de résiliation
Montant marché	Lot 1: 29 302 905 F CFA TTC Lot 2: 24 837 033 F CFA TTC Lot 3: 25 000 900 F CFA TTC Lot 4: 25 298 340 F CFA TTC
Montant budget	110 034 204 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 23 février 2017 et l'attribution le 27 février.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres sont convoqués à la veille de la réunion soit le 22 février 2017, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres d'information aux candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été approuvé dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les travaux sont en cours d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- **Commission des marchés**

L'IA de Kolda a fait passer les marchés d'appel d'offres ouverts financés dans le cadre du PAQQEB par une commission constituée en interne à la place de celle régionale, en violation de l'Arrêté N°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 du Code des marchés publics qui dispose : « il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ».

- **Convocation et Ouverture des plis**

- Le non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés. En effet, les membres sont convoqués à la veille de la réunion soit le 22 février 2017, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

- **Attribution**

- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 407 jours entre l'ouverture des plis intervenue le 23 février 2017 et l'approbation du marché intervenue le 6 mars 2018.

- L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai ne soit produit.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La date de l'ordre de Service de démarrer du 03 mai 2017 est antérieure à celle de signature du contrat intervenue le 06 mars 2018.

De plus, il y'a lieu de noter que les lots 2 et 4 conclus respectivement avec les entreprises COMTEL et SARSARA ont été résiliés pour défaut d'exécution. En effet, l'entreprise COMTEL a reçu l'avance de démarrage, mais n'a toujours pas démarré ses travaux malgré les lettres de mise en demeure qui lui ont été envoyées. Concernant l'entreprise SARSARA, elle a arrêté ses travaux à peine démarrés et, n'a toujours pas repris lesdits travaux malgré les lettres de mise en demeure qui lui ont été envoyées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant notamment les articles 39, 67, 84 et 86 du Code des marchés publics, et de veiller à la bonne exécution des marchés par leurs attributaires.

Nous recommandons en outre à l'IA de Kolda, de mettre en place un système d'archivage centralisé au niveau de la Cellule de passation permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ces marchés n'est pas conforme, leur exécution a démarré plusieurs mois avant l'achèvement de la procédure de passation notamment la signature et l'approbation du contrat. De plus, la passation des marchés est gérée à tort au niveau d'une commission irrégulièrement constituée en interne à la place de celle régionale.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

DRPR-F-IAKD-008 FOURNITURES DE BUREAU ET MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et matériel informatique pour un montant de 8 000 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	INSPECTION D'ACADEMIE DE KOLDA
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	F-IAKD-008
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	Mc LAYE SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation des soumissionnaires	14/10/2016
10. Date ouverture des plis	24/10/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12. Date d'attribution provisoire	24/10/2016
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	25/10/2016
14. Date de signature contrat	25/10/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	25/10/2016
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	03/11/2016
21. Montant du marché	8 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	8 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres et l'attribution du marché ont eu lieu le même jour.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant l'IA n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

■ Analyse du délai d'information des candidats

L'analyse de ce délai n'appelle pas de remarques de notre part.

▪ Analyse du délai d'approbation

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Du fait de la non précision du délai d'exécution dans le contrat, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

➤ L'absence dans le dossier soumis à la revue du rapport d'évaluation.

➤ Ouverture :

La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ Publicité

La publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics n'a pas été effectuée, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non précision des délais d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application et de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison de l'importance des documents essentiels non transmis évoqués ci avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité du marché par rapport au Code des marchés publics.

DRPR-F-IAKD-009 FOURNITURES DE VIVRES DE CANTINES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de vivres de cantines pour un montant de 9 800 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	INSPECTION D'ACADEMIE DE KOLDA
3. Intitulé du marché	Fournitures de vivres de cantines
4. Numéro du marché	F-IAKD-009
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de vivres de cantines
6. Nom de l'attributaire du marché	OUMAR SABALY
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation des soumissionnaires	07/11/2017
10. Date ouverture des plis	22/11/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	27/11/2017
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat	27/11/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	27/11/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	27/11/2017
19. Délai d'exécution	au plus tard le 29/11/2017
20. Date de réception	27/11/2017
21. Montant du marché	9 790 000 F CFA
22. Montant du Budget	9 800 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres et l'attribution ont eu lieu le même jour.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant, l'IA n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution du contrat ont été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :**

- le rapport d'évaluation ;
- les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.

➤ **Ouverture :**

La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Attribution**

L'attribution, la signature et l'approbation du marché et la réception ont eu lieu le même jour ce qui laisse apparaître un doute sur la réalité des dates indiquées et la fiabilité de la procédure.

➤ **Publicité**

La publication de l'avis d'attribution définitive sur le site n'est pas effectuée, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités et à veiller à l'archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'anomalie notée sur l'attribution, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme aux dispositions du Code des marchés publics.

DRPR-F-IAKD-007 AUTRES ACHATS BIEN ET SERVICES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	INSPECTION D'ACADEMIE DE KOLDA
3. Intitulé du marché	Autres achats bien et services
4. Numéro du marché	F-IAKD-007
5. Description des biens, travaux ou service	Autres achats de biens et services
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS OUMAR SABALY
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	09/04/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	Non communiquée
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	02/05/2017
21. Montant du marché	16 940 000 F CFA
22. Montant du Budget	16 940 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

La date d'attribution de ce marché ne nous a pas été communiquée.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant l'IA n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le contrat de marché n'a pas été mis à notre disposition.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Du fait de l'absence du contrat de marché et du procès-verbal de réception, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation suivants :

- les lettres d'invitation à soumissionner ;
- le rapport d'évaluation ;
- les lettres de notification de rejet des candidats non retenus ;
- le contrat de marché.

➤ **Lancement :**

Nous avons constaté que l'IA a utilisé, pour la passation de ce marché, le mode de passation DRP à compétition restreinte à la place de celui de DRP à compétition ouverte, le seuil de 15 000 000 F CFA ayant été atteint pour ce marché, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

➤ **Ouverture :**

La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le site, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV de réception n'a pas été porté à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Kolda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application, et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison de l'importance des documents essentiels non transmis évoqués ci-avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité du marché par rapport au Code des marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

DEMANDE DE COTATION F-IAKD-006 DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 2 000 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	INSPECTION D'ACADEMIE DE KOLDA
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	F-IAKD-006
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS OUMAR SABALY
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	09/04/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12.Date d'attribution provisoire	Non communiqué
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat ou bon de commande	Non communiqué
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date de publication des résultats	n/a
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	02/05/2017
21. Montant du marché	2 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	2 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater l'absence dans le dossier des documents de passation suivants :

- le bon de commande ou contrat ;
- les lettres d'invitation à soumissionner ou demande de facture pro forma.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de constater l'absence dans le dossier des bordereaux de livraison ou PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en son article 2 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison de l'importance des documents essentiels de passation et d'exécution non transmis évoqués ci avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité du marché par rapport au Code des marchés publics.

**REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES ET
OBSERVATIONS DE L'IA DE KOLDA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 11 mars 2019

**A Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Inspection d'académie de Kolda**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 19/00370/IA-KD du 1er janvier 2019

N/Réf : 0153/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'IA de Kolda à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par l'IA de Kolda.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'IA DE KOLDA SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'IA DE KOLDA	REPONSES DU CABINET
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.	Sur ce point je suis au regret de vous dire que vous avez bien reçu les dossiers dans des caisses qui étaient préparées la veille de votre arrivée ; ces documents qui datent de 2017 étaient bien gardés par le président de la cellule qui les a transmis au point focal qui vous les a transmis à votre arrivée. Et pour ce qui pourrait constituer les documents manquants ; il s'agit à notre connaissance des B.E et / ou lettres de transmission de courriers à la DCMP ou des décharges de remise des PV d'ouverture des plis aux entreprises présentes lors des séances d'ouverture et attesté par les feuilles de présence signées par les différents représentants des soumissionnaires comme vous l'avez constaté dans les documents qui vous ont été remis; pour ces deux cas nous précisons que des copies ont été archivées mais non retrouvées et c'est pourquoi nous prenons acte pour redoubler de vigilance.	Nous prenons acte de votre réponse. Nous vous rappelons que l'archivage et le classement des pièces justificatives (documents de passation et d'exécution) doivent être centralisés au niveau de la CPM qui a en charge cette tâche. En outre, nous vous recommandons de vous conformer en termes de classement au manuel d'archivage et de classement de l'ARMP.
Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'IA de Kolda a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.	Nous précisons qu'effectivement nous n'avons pas fait de renversement par ignorance car on pensait qu'en plus de prendre en charge les dépenses de production des documents relatifs à la passation des marchés (reproduction DAO, publications, déplacements vert le pôle régional de la DCMP à Ziguinchor pour les différents avis...); la vente de DAO devait servir à prendre en charge les différents membres de la cellule et de la commission de passation des marchés d'autant plus que ni la DCMP, ni l'ARMP ne nous avaient signifié qu'on devait reverser une quote-part. Cependant nous prenons acte et nous nous engageons à corriger à l'avenir.	Nous prenons acte de votre réponse.

L'absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur dans la Commission des marchés. En effet, ce rôle est assuré au sein de l'IA par un membre de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 qui dispose : « le rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission ». Cette absence de la cellule dans les travaux de la commission des marchés devrait être corrigée dans l'immédiat pour garantir la transparence et la qualité dans les procédures de passation.	Là aussi nous prenons acte tout en précisant que dans notre entendement, le président de la cellule devait assister à l'ouverture des plis qu'il a reçus, gardés par devers lui et présentés à la commission des marchés lors de la séance d'ouverture plis mieux, il participe à l'analyse technique et signe le PV d'analyse ; ce qu'il a effectivement fait comme vous avez pu le constater sur les documents mais il n'a pas tenu le secrétariat de la commission de passation des marchés ; on s'engage à corriger	Nous prenons acte de votre réponse tout en vous précisant que la Président de la Cellule n'a pas à participer à une commission technique, ni signer un PV d'analyse. En effet, cette tâche n'est pas prévue par l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 qui définit les différentes activités attribuées à la Cellule. De plus, le Président de la Cellule ne peut pas participer à des travaux de la commission technique et être appelé à donner un avis dessus.
L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.	Sur ce point je crois que la preuve de la transmission des actes de nomination des membres de la cellule et de la commission des marchés peut être attestée par les ANO et autres avis et recommandations émis par la DCMP qui ne se prononce qu'après avoir reçu dès le 05 janvier de l'année, les actes nommant les membres des différentes commissions. C'est vrai qu'on n'a pas pu retrouver les B.E de transmission ; mais nous jurons sur l'honneur que la transmission a été faite aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP s/c du pôle de la DCMP Ziguinchor ; d'autant plus que c'est une pièce périodique.	Nous prenons bonne note des précisions apportées et vous recommandons d'archiver les preuves de la transmission dans les délais des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP.
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du	Sur ce point, nous n'avons pas la même compréhension car le CRF nous exige l'élaboration de rapport trimestriel et annuel d'exécution financière. Ce que nous considérons comme une pièce périodique et que l'on dépose régulièrement. On s'engage à corriger.	Nous vous rappelons qu'il s'agit des rapports trimestriels et annuels sur la passation et l'exécution des marchés à envoyer à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

22 janvier 2015 notamment en son article premier.		
A propos de la Commission interne des marchés mise en place au sein de l'IA de Kolda à la place de celle régionale pour faire passer les marchés dans le cadre du PAQEEB comme demandé par le bailleur du projet.	Ce sont des commissions nées conformément à l'article 3 alinéa 1 du Code des marchés 2014-1212 car émanant de l'accord de don N° 5275-SN dont copie de la lettre vous a été remise ; laquelle lettre demandait aux IA de conduire le processus de passation des marchés relatifs au PAQEEB (projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base) en mettant en place une cellule et une commission. Autrement dit, ce sont des commissions qui ne s'occupent que des marchés du PAQEEB et qu'en dehors des marchés du PAQEEB, tous les autres marchés (BCI, Cantines...) sont passés par la commission Régionale de passation des marchés pilotée par Monsieur le Gouverneur et comprenant entre autres membres le contrôleur régional des finances (CRF). C'est pourquoi d'ailleurs vous pensez que certains documents ne vous sont pas présentés, en réalité c'est parce que certains marchés sont passés par cette commission régionale qui garde certainement ses archives ; bien que ces marchés appartiennent à l'Inspection d'Académie.	Nous avons bien pris connaissance des raisons à l'origine de la mise en place de cette commission interne. Toutefois, nous tenons à vous préciser que tous les marchés concernant l'IA de Kolda, quelle que soit leur source de financement doivent être passés par la Commission régionale, conformément à l'Arrêté N°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 du Code des marchés publics qui dispose : « il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans leur ressort ». Par conséquent, cette commission interne est irrégulière.
POUR CE QUI CONCERNE LES CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES		
POUR L'AOO CONCERNANT LES TRAVAUX DES DAARAS		
le non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés. En effet, les membres sont convoqués à la veille de la réunion, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics ;	Pour ce que vous pensez être un non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés ; nous réaffirmons la réponse orale qui vous a été donnée à savoir que la première convocation n'était pas la bonne car coïncidant avec un jour non ouvrable ; nous obligeant à faire une convocation rectificative dans le soleil du samedi	Les documents justificatifs de vos propos ne sont pas joints en annexe à votre réponse. Par conséquent, nous vous réitérons notre recommandation à respecter les délais de convocation des membres de la Commission des marchés.

	18 Février 2017 N°14019 et soleil N°13994 du 19 janvier 2017 et dont le journal portant aussi bien la 1ère que la 2 ^{ème} publication vous a été donné pour vérification ; nous avons donc dépassé le délai de 05 jours.	
l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.	L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires ; sur ce point nous réaffirmons toujours comme expliqué lors de votre séjour, que les représentants des soumissionnaires présents ont non seulement signé la feuille de présence (qu'on vous a bien remis pour constat) mais ont reçu le PV d'ouverture des plis signé par l'ensemble des membres de la commission ; je précise qu'eux-mêmes l'exigent. Et la preuve qu'ils ont reçu le PV, aucune entreprise n'a fait un recours après publication de l'attribution provisoire dans le soleil. C'est vrai que n'avons pas pensé à faire décharger les réceptionnistes ; nous prenons acte pour corriger à l'avenir.	Nous prenons acte de votre réponse et vous rappelons que la signature de la feuille de présence n'est pas une preuve de la réception du PV d'ouverture. Il y a lieu de prévoir une fiche de transmission du PV aux soumissionnaires présents qui doivent la décharger.
la non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;	La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ; effectivement, le grand retard dans le processus de passation du marché nous avait focalisé sur l'achèvement le plus rapidement de la procédure afin d'essayer de rattraper le temps perdu ; cependant ils ont été tous informés par téléphone et ont demandé le retour de leur caution de soumission. Là aussi nous prenons acte afin de corriger.	Nous prenons acte de votre réponse.
Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics ;	Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, sauf disposition nouvelle du nouveau code (2014-1212), on se chargeait de la publication de l'attribution provisoire dans les journaux et 15 jours après s'il n'y a pas de recours, la DCMP se chargeait de la publication de l'avis d'attribution définitive au portail de l'ARMP dont elle seule détenait le compte et le mot de passe. Néanmoins nous	Nous prenons acte de votre réponse.

	allons nous approcher de la DCMF Ziguinchor pour voir comment corriger et publier nous même les attributions définitives.	
La procédure de passation de ce marché est anormalement longue ; elle a duré 407 jours entre l'ouverture des plis, intervenue le 23 février 2017 et l'approbation du marché à la date du 6 avril 2018 ;	La procédure de passation de ce marché est anormalement longue ; elle a duré 407 jours entre l'ouverture des plis ; c'est vrai mais il faut savoir que nous ne sommes pas les seuls qui intervenons dans le processus de passation de ses marchés : le ministère de tutelle et la DCMF aussi sont des acteurs et dans ce cas précis, nous sommes victimes car on est resté presque un an à attendre l'obtention des attestations d'existence de fonds sans lesquels les contrats ne pouvaient être approuvés et les marchés immatriculés ; un blocage total qui a occasionné cette longue attente.	Nous prenons bonne des précisions apportées et vous recommandons de prendre les dispositions idoines en relation avec les autres acteurs afin de réduire les délais anormalement longs de passation et d'exécution des marchés.
L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres : aucun document justifiant la prorogation du délai ne nous a été produit.	L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres ; c'est la suite de ce long retard évoqué en haut car les documents (PV d'analyse technique, attribution provisoire, contrats...) étaient envoyés à la DAGE du MEN pour l'obtention des attestations d'existence de Fonds devant compléter les marchés.	Nous prenons bonne des précisions apportées et vous recommandons de prendre les dispositions idoines en relation avec les autres acteurs afin d'approuver les marchés dans les délais de validité des offres, même prorogés.
L'ordre de service daté du 03 mai 2017 est antérieur à la date de signature du contrat, intervenue le 06 mars 2018.	L'ordre de service daté 03 mai 2017 est antérieur à la date de signature du contrat ; vous avez parfaitement raison mais c'était sur la demande des entreprises attributaires qui souhaitent commencer les travaux en attendant que les contrats soient approuvés, vu l'approche de l'hivernage (mois de mai) qui pouvait rendre les sites inaccessibles, mais aussi vu le fait que certaines entreprises parmi elles étaient déjà sur le terrain dans le cadre des travaux du PAQEEB. Nous pensions alors qu'il n'y aurait pas ce grand retard et qu'il ne servait à rien de bloquer le démarrage des travaux quand les entreprises demandent à commencer ; cependant en un certain moment, constatant la longue attente de	Nous prenons bonne note des précisions apportées. Toutefois, nous vous rappelons que conformément à l'article 29 du Code des marchés publics, l'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public. Par conséquent, tout marché exécuté avant cet acte n'engage pas l'autorité contractante.

	l'approbation des marchés pour défaut d'attestation d'existence de fonds, on a été obligé de demander aux entreprises d'arrêter les travaux car on a même douté de la poursuite du projet, ce que ces dernières ont fait. En conclusion on retiendra que si le marché a commencé à être exécuté plusieurs mois avant la signature du contrat et approbation ; c'est parce que la suite a connu un blocage au niveau supérieur et que tout est conforme au code des marchés pour ce qui concerne ce que l'on devait faire à notre niveau ; oui la procédure a été bien conforme contrairement à vos allégations si non on n'aurait pas les différents ANO de la DCMP qui effectue un contrôle à priori.	
EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES RENSEIGNEMENT ET DE PRIX		
Concernant le marché relatif aux autres achats de biens et services pour un montant de 16 940 000 F CFA, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation suivants : • les lettres d'invitation à soumissionner ; • le rapport d'évaluation ; • la lettre de notification de rejet des candidats non retenus ; • le contrat de marché. De plus, nous avons constaté que l'IA a utilisé, pour la passation de ce marché, le mode de passation DRP à compétition restreinte à la place de celui de DRP à compétition ouverte, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, car le seuil de 15 000 000 F CFA ayant été atteint pour ce marché. Le marché examiné concerne la demande de cotation F-IAKD-006	Les différents montants n'ont pas fait l'objet d'un seul engagement conformément aux notifications que nous avons reçu du Ministère de l'Economie des Finances à travers le CRF. Pour chaque montant il nous a été demandé d'engager la moitié. Par conséquent, cela modifie le mode passation de marché. A titre d'exemple, Pour le marché DRPCR-F-IAKD-007, les 16 940 000 frs n'ont jamais été engagés en totalité. Seule la moitié, à savoir 8 470 000 frs, a fait l'objet d'un engagement ; par conséquent, le mode de passation DRP à compétition restreinte a été utilisé conformément à l'article 3 de l'arrête n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en lieu et place de celui de DRP à compétition ouverte prévu pour le montant de départ. Concernant le dossier relatif au marché F-IAKD-006 relative à l'acquisition de fournitures de	Nous prenons bonne note des précisions apportées et vous rappelons que c'est le montant annuel global du marché qui est considéré pour déterminer le mode de passation approprié pour éviter le fractionnement de marchés qui est une violation du Code des marchés publics. Pour les autres marchés de DRP, nous prenons acte de l'absence de réponse de votre part relative à nos autres constats.

relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 2 000 000 F CFA. Pour ce marché, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation et d'exécution suivants : le bon de commande ou contrat, les lettres d'invitation à soumissionner ou demande de facture pro forma et les bordereaux de livraison ou PV de réception. Concernant le marché de fournitures de vivres de cantines, les lettres de rejets aux soumissionnaires non retenus n'ont pas également été transmises. De plus, il convient de noter que la date de la réception des vivres est la même que celle de l'attribution, la signature et l'approbation du marché, ce qui laisse apparaître un doute sur la réalité des dates indiquées et la fiabilité de la procédure.	bureau pour un montant de 2 000 000 F CFA, seuls les bordereaux de livraison ont été retrouvés dans nos archives (voir pièces annexes). Nous reconnaissons des difficultés d'archivage que nous nous engageons à corriger. Concernant le marché de fournitures de vivres de cantines, nous tenons à vous signaler que ce marché a été piloté pour le compte de l'IA pour une commission régionale mise en place par Monsieur le Gouverneur de la région. C'est cette commission qui a dépouillé, attribué et réceptionné. Malgré tout l'argent est tombé en fonds libres (voir annexes).	
--	--	--

COMMENTAIRE DE L'IA DE KOLDA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI



MINISTERE DE L'EDUCATION

INSPECTION D'ACADEMIE DE KOLDA

L'Inspecteur,

N° ... 19/00370 / IA-KD
Kolda le 10/01/2018

Objet : réponse au rapport provisoire de l'audit

Monsieur,

Par mail en date du 03 Janvier 2019 et suivant
N/ Réf. : 0003/2019/MG/BND/AKA/RC, vous nous transmettiez
le rapport provisoire résultant de l'audit que vous aviez effectué dans
notre service.

Je viens par la présente, vous transmettre les éléments de
réponse aux points à élucider.

Tout en espérant répondre à vos questions, je vous prie de
recevoir mes souhaits de nouvel an.

L'Inspecteur d'Académie :



//(-))

MONSIEUR MANSOUR GAYE
Associé

Permettez- moi, Monsieur Gaye conformément à votre plan de rédaction, d'apporter les précisions suivantes sur ce que vous avez bien voulu appeler les **constats d'ordre général**.

L'archivage des pièces relatives aux marchés :

Sur ce point je suis au regret de vous dire que vous avez bien reçu les dossiers dans des caisses qui étaient préparées la veille de votre arrivée ; ces documents qui datent de 2017 étaient bien gardés par le Président de la cellule qui les a transmis au point focal qui vous les a transmis lors de votre arrivée.

Et pour ce qui pourrait constituer les documents manquants ; il s'agit à notre connaissance des B.E et / ou lettres de transmission de courriers à la DCMP ou des décharges de remise des PV d'ouverture des plis aux entreprises présentes lors des séances d'ouverture et attesté par les feuilles de présence signées par les différents représentants des soumissionnaires comme vous l'avez constaté dans les documents remis à vous ; pour ces deux cas nous précisons que des copies ont été archivées mais non retrouvées et c'est pourquoi nous prenons acte pour redoubler de vigilance sur l'archivage.

Pour le reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO :

Nous précisons qu'effectivement nous n'avons pas fait de reversement par ignorance car on pensait qu'en plus de prendre en charge les dépenses de production des documents relatifs à la passation des marchés (reproduction DAO, publications, déplacements vers le pôle régional de la DCMP à Ziguinchor pour les différents avis...) ; la vente des DAO devait servir à prendre en charge les différents membres de la Cellule et de la Commission de passation des marchés d'autant plus que ni la DCMP, ni l'ARMP ne nous avaient signifié qu'on devait reverser une quote-part.

Cependant nous prenons acte et nous nous engageons à corriger à l'avenir.

L'absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur dans la Commission des marchés :

Là aussi nous prenons acte tout en précisant que dans notre entendement, le Président de la Cellule devait assister à l'ouverture des plis qu'il a reçus, gardés par devers lui et présentés à la commission des marchés lors de la séance d'ouverture des plis mieux, il participe à l'analyse technique et signe le PV d'analyse ; ce qu'il a effectivement fait comme vous avez pu le constater sur les documents mais il n'a pas tenu le secrétariat de la commission de passation des marchés ; on s'engage à corriger.

L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARM :

Sur ce point je crois que la preuve de la transmission des actes de nomination des membres de la cellule et de la commission des marchés peut être attestée par les ANO et autres avis et recommandations émis par la DCMP qui ne se prononce qu'après avoir reçu dès le 05 Janvier de l'année, les actes nommant les membres des différentes commissions. C'est vrai qu'on n'a pas pu retrouver les B.E de transmission ; mais nous jurons sur l'honneur que transmission a été faite aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP s/c du pôle de la DCMP Ziguinchor ; d'autant plus que c'est une pièce périodique.

L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétente :

Sur ce point, nous n'avons pas la même compréhension car le CRF nous exige l'élaboration de rapport trimestriel et annuel d'exécution financière. Ce que nous considérons comme une pièce périodique et que l'on dépose régulièrement. On s'engage à corriger.

Ce qu'il faut préciser par rapport à la commission et à la cellule de passation des marchés de l'IA :

Ce sont des commissions nées conformément à l'article 3 alinéa 1 du code des marchés 2014-1212 car émanant de l'Accord de Don N° 5275-SN dont copie de la lettre vous a été remise ; la quelle lettre demandait aux IA de conduire le processus de passation des marchés relatifs au PAQEEB (Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base) en mettant en place une Cellule et une Commission. Autrement dit, ce sont des commissions qui ne s'occupent que des marchés du PAQEEB et qu'en dehors des marchés du PAQEEB, tous les autres marchés (BCI, Cantines...) sont passés par la Commission Régionale de passation des marchés pilotée par Monsieur le Gouverneur et comprenant entre autres membres le Contrôleur Régional des Finances (CRF).

C'est pourquoi d'ailleurs vous pensez que certains documents ne vous sont pas présentés, en réalité c'est parce que certains marchés sont passés par cette commission régionale qui garde certainement ses archives ; bien que ces marchés appartiennent à l'Inspection d'Académie.

POUR CE QUI CONCERNE LES CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES:

✓ **Pour l'AOO concernant les travaux des daaras :**

Pour ce que vous pensez être un **non-respect du délai de cinq (05) jours** francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés ; nous réaffirmons la réponse orale donnée à vous à savoir que la première convocation n'était pas la bonne car coïncidant avec un jour non ouvrable ; nous obligeant à faire une publication rectificative dans le soleil du samedi **18 Février 2017 N°14019** et le **soleil N° 13994 du 19 janvier 2017** et dont le journal portant aussi bien la 1^{ère} que la 2^{ème} publication vous a été donné pour vérification ; nous avons donc dépassé le délai de 05 jours.

L'absence de **preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires** ; sur ce point nous réaffirmons toujours comme expliqué lors de votre séjour, que les représentants des soumissionnaires présents ont non seulement signé la feuille de présence (qu'on vous a bien remis pour constat) mais ont reçu le PV d'ouverture des plis signé par l'ensemble des membres de la commission ; je précise qu'eux-mêmes l'exigent. Et la preuve qu'ils ont reçu le PV, aucune entreprise n'a fait un recours après publication de l'attribution provisoire dans le Soleil.

C'est vrai que nous n'avons pas pensé à faire décharger les réceptionnistes ; nous prenons acte pour corriger à l'avenir.

La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ; effectivement, le grand retard dans le processus de passation du marché nous avait focalisé sur l'achèvement le plus rapidement de la procédure afin d'essayer de rattraper le temps

perdu ; cependant ils ont été tous informés par téléphone et ont demandé le retour de leur caution de soumission. Là aussi nous prenons acte afin de corriger.

Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ; sauf disposition nouvelle du nouveau code (2014- 1212), on se chargeait de la publication de l'attribution provisoire dans les journaux et 15 jours après s'il n'y a pas de recours, la DCMP se chargeait de la publication de l'avis d'attribution définitive au portail de l'ARMP dont elle seule détenait le compte et le mot de passe. Néanmoins nous allons nous rapprocher de la DCMP Ziguinchor pour voir comment corriger et publier nous même les attributions définitives.

La procédure de passation de ce marché est anormalement longue ; elle a duré 407 jours entre l'ouverture des plis ; c'est vrai mais il faut savoir que nous ne sommes pas les seuls qui intervenons dans le processus de passation des marchés : le Ministère de tutelle et la DCMP aussi sont des acteurs et dans ce cas précis, nous sommes victimes car ***on est resté presque un an à attendre l'obtention des attestations d'existence de fonds*** sans lesquels les contrats ne pouvaient être approuvés et les marchés immatriculés ; un blocage total qui a occasionné cette longue attente.

L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres ; c'est la suite de ce long retard évoqué en haut car les documents (PV, Analyse Technique, Attribution Provisoire, Contrats...) étaient envoyés à la DAGE du MEN pour l'obtention des Existence de Fonds devant compléter les Marchés.

L'ordre de service daté du 03 mai 2017 est antérieur à la date de signature du contrat ; vous avez parfaitement raison mais c'était sur la demande des entreprises attributaires qui souhaitaient commencer les travaux en attendant que les contrats soient approuvés, vu l'approche de l'hivernage (mois de mai) qui pouvait rendre les sites inaccessibles, mais aussi vu le fait que certaines entreprises parmi elles étaient déjà sur le terrain dans le cadre des travaux du PAQEEB. Nous pensions alors qu'il n'y aurait pas ce grand retard et qu'il ne servait à rien de bloquer le démarrage des travaux quand les entreprises demandent à commencer ; cependant en un certain moment, constatant la longue attente de l'approbation des marchés pour défaut d'attestation d'existence de fonds , on a été obligé de demander aux entreprises d'arrêter les travaux car on a même douté de la poursuite du projet, ce que ces dernières ont fait.

En conclusion on retiendra que si ce DAOO a commencé à être exécuté plusieurs mois avant la signature du contrat et son approbation ; c'est parce que la suite a connu un blocage au niveau supérieur et que tout est conforme au code des marchés pour ce qui concerne ce que l'on devait faire à notre niveau ; oui la procédure a été bien conforme contrairement à vos allégations si non on n'aurait pas les différents ANO de la DCMP qui effectue un contrôle à priori.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR) ;

Les différents montants n'ont pas fait l'objet d'un seul engagement conformément aux notifications que nous avons reçu du Ministère de l'économie des finances à travers le CRF. Pour chaque montant il nous a été demandé d'engager la moitié. Par conséquent, cela modifie le mode passation de marché.

A titre d'exemple, pour le marché **DRPR-F-IAKD-007**, les 16 940 000 frs n'ont jamais été engagés en totalité. Seule la moitié, à savoir 8 470 000 frs, a fait l'objet d'un engagement ;

Par conséquent, le mode de passation DRP à compétition restreinte a été utilisé conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en lieu et place de celui de DRP à compétition ouverte prévu pour le montant de départ.

Concernant le dossier relatif au marché **F-IAKD-006** relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 2 000 000 F CFA, seuls les bordereaux de livraison ont été retrouvés dans nos archives (voir pièces annexes). Nous reconnaissons des difficultés d'archivage que nous nous engageons à corriger.

Concernant le marché de fournitures de vivres de cantines, nous tenons à vous signaler que ce marché a été piloté pour le compte de l'IA par une commission régionale mise en place par Monsieur le Gouverneur de la région. C'est cette commission qui a dépouillé, attribué et réceptionné. Malgré tout l'argent est tombé en fonds libres (voir annexes).

L'Inspecteur d'Académie :



MAMADOU GOUDIABY